

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



MUSA AUTO MECANIQUE

940 RUE DU STADE
60370 BERTHECOURT

Références : IC-R/0538/22-AL
Code AIOT : 0100011201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement MUSA AUTO MECANIQUE implanté 940 RUE DU STADE 60370 BERTHECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUSA AUTO MECANIQUE
- 940 RUE DU STADE 60370 BERTHECOURT
- Code AIOT : 0100011201
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MUSA AUTO MECANIQUE est un garage automobile. Les activités de M.MUSA ne sont pas connues des installations classées et ne dispose pas d'acte administratif.

Une visite d'inspection s'est déroulée sur le site suite à un signalement de la mairie de Berthecourt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Véhicule Hors d'Usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155 et suivants	/	Lettre d'information au procureur

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un véhicule hors d'usage sur le site où M.MUSA exerce son activité de garage automobile. Il s'agit d'un défaut d'agrément VHU, ce qui constitue un délit. Cependant, M.MUSA a envoyé dans un centre VHU agréé ce véhicule hors d'usage. L'attestation de destruction a été transmise à l'inspection. Une lettre d'information au procureur est rédigée en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R543-155 I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. [...] Article R543-155-1 Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. Article L541-22 Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être

traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :

La visite d'inspection a révélé la présence de 18 véhicules appartenant à M.MUSA ou à ses clients. En effet, M.MUSA exerce une activité de garage.

M.MUSA a présenté les cartes grises se rattachant à ces véhicules. Des certificats de cession des véhicules ont également été présentés.

La liste des immatriculations des véhicules recensés est la suivante :

CB 699 SW, BY 087 YD, AW 825 GC, DX 736 HT, W 670 BN, DK 091 QN, 475 AJ 29, 6113 XJ 94, 5913 XC 94, FQ 260 DH, CQ 464 JY, 4590 VS 79, WW 294 ZN, CN 043 ZH, DS 048 ET, AR 895 PC, WW 425 ZD, AX 911 LJ.

Au vu de ces éléments, nous pouvons considérer que ces 18 véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage (VHU).

Il n'a pas été constaté d'activités de démontage de véhicule hors d'usage le jour de la visite. Aucune pollution visuelle des sols n'a été constatée.

Cependant, il a été constaté la présence d'un véhicule hors d'usage stocké sur une aire non étanche (véhicule immatriculé CG 643 GL).

M.MUSA a déclaré vouloir démonter des pièces de ce véhicule pour les utiliser sur d'autres véhicules.

De ce fait, M.MUSA est soumis à agrément au titre du code de l'environnement car le véhicule immatriculé CG 643 GL est un VHU au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement.

M.MUSA a indiqué ne pas avoir connaissance de la réglementation applicable à l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Cependant, M.MUSA a exprimé son intention de cesser l'activité de stockage de véhicules hors d'usage. De plus, il a déclaré que ce VHU va être pris en charge par la société CREIL RECYCLAGE à Creil, centre VHU agréé. Le 22/12/2022, M.MUSA a transmis par mail à l'inspection des installations classées un certificat de destruction de véhicules hors d'usage pour le véhicule immatriculé CG 643 GL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet